



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique du Buëch

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

**OBJET : Réglementation de la circulation sur :**

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0717 au PR 13+0775 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 13+0470 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 948 du PR 11+0100 au PR 11+0350 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

---

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 23 juin 2025 par laquelle COMMUNAUTE DE COMMUNE SISTERONNAIS BUECH (Place de la République 04200 SISTERON), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux mise en place d'une signalisation temporaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,

**VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

### **CONSIDÉRANT**

- que pour permettre le bon fonctionnement de la navette de la Méouge et assurer la sécurité des usagers pendant la période estivale il convient de réglementer la circulation,

### **CONSIDÉRANT**

- que la mise en place d'une signalisation temporaire nécessite de régler la circulation pendant la durée de l'intervention,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Réglementation**

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur les sections de route suivantes :

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0717 au PR 13+0775 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 13+0470 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, de 9 h 00 à 19 h 45.

Arrêt de Peysson, arrêt du Rif, Arrêt de la Cascade, arrêt de Pomet

- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

### **Article 2 - Réglementation**

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70 km/h, sur la RD 948 du PR 11+0100 au PR 11+0350

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique du Buëch). Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

#### **Article 4 - Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

#### **Article 5 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

#### **Article 6 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- la navette estivale de la Méouge

#### **Article 7 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

#### **Article 8 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 - Exécution**

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Val Buëch-Méouge

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Entretien et Exploitation  
de la Route

Fabrice LE GRALL